

B/U

ADD N°393CIV/19

Du 21/06/2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE
PRESIDENTIELLE

AFFAIRE

LA STE THALES
COMMUNICATION et
SECURITY S.A.S

(Me PIERRE LE
BRETON

Mes F.D.K.A)

C/

-Maître OLIVIER KATTIE

(Me ESSY N'GATTA)

-NSIA BANQUE COTE
D'IVOIRE

10 JAN 2020

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....
Union-Discipline-Travail

.....
COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

.....
CHAMBRE PRESIDENTIELLE

.....
AUDIENCE DU VENDREDI 21 JUIN 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi vingt et un Juin deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs KOUADIO CHARLES DAVID WINNER et DANHOUÉ GOGOUE ACHILLE, Conseillers à la Cour, MEMBRES

Avec l'assistance de Maître KOFFI TANGUY, Attaché des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

La Société THALES COMMUNICATIONS et SECURITY S.A.S, Société par actions simplifiée de droit français au capital de 163.949.805 €, dont le siège social est situé : 4, avenue des Louvresses-92230 Gennevilliers (France), inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 383 470 937, agissant aux requêtes, poursuite et diligence de son représentant légal : Monsieur HERVE DERREY, son directeur général domicilié en cette qualité au siège de ladite société ;

APPELANTE

Représenté et concluant par Maître PIERRE LE BRETON, Avocat à la Cour son conseil;

D' UNE PART

ET :

1-Maître OLIVIER KATTIE, né le 1^{er} janvier 1955 à Abidjan, de nationalité ivoirienne, exerçant la profession

d'huissier de justice, domicilié à Abidjan-Riviera-Palmeraie,
derrière le campus AGITEL Formation, 11 BP 2021
Abidjan 11 ;

2-NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE, anciennement :

BIAO-Côte d'Ivoire, société anonyme au capital de
20.000.000.000 Francs CFA, dont le siège social est à
Abidjan, 8 à 10, avenue Joseph Anoma, 01 BP 1274
Abidjan 01, immatriculée au registre de commerce et de
crédit mobilier (RCCM) d'Abidjan sous le numéro : CI-
ABJ-1980-B-52039, représentée par ses dirigeants légaux
domiciliés en cette qualité audit siège ;

INTIMES

Représentés et concluant par Maître N'GATTA ESSY et la
SCPA DOGUE et ASSOCIES, Avocats à la Cour leurs
conseils;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux
droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus
expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, Statuant en la cause en
matière civile, a rendu le jugement N°13/17 du 26 Janvier 2017, aux qualités duquel
il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 11 Juillet 2017, la Société THALES COMMUNICATION ET
SECURITY S.A.S, a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le
même exploit assigné Maître OLIVIER KATTIE et la NSIA BANQUE, à
comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Vendredi 28 Juillet 2017,
Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour
sous le N°1174 de l'an 2017;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue
le 07 Décembre 2018, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 16 mars 2018 a requis qu'il
plaise à la cour :

-Déclarer la Société THALES COMMUNICATION et SECURITY S.A.S recevable
mais mal fondée en son appel ;

PP

- L'en débouter ;
- Confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;
- Condamner l'appelante aux dépens.

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 12 Avril 2019, délibéré qui a été prorogé jusqu'au 26 Avril 2019, et rabattu au 03 mai 2019, puis mis en délibéré 21 juin 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour 21 juin 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt avant dire droit suivant :

PP

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions et moyens des parties et motifs ci-après ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 13 mars 2018;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Considérant que par exploit d'huissier en date du 11 juillet 2017, la société THALES COMMUNICATION ET SECURITY S.A.S a relevé appel du jugement civil contradictoire n°13/CIV/IF rendu le 26 janvier 2017 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau dont le dispositif est ainsi libellé :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

En la forme

Déclare irrecevable l'action initiée par la Société THALES COMMUNICATIONS & SECURITY pour cause d'absence d'action principale en annulation d'ordonnance de taxe » ;

Considérant qu'il s'évince du jugement attaqué ainsi que des pièces du dossier de la procédure,, que suivant exploit en date du 1^{er}août 2016, la THALES COMMUNICATIONS & SECURITY a délaissé assignation à Maître OLIVIER KATTIE et la société NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan aux fins de s'entendre, notamment :

- Constater que les ordonnance de taxe n°4162/2006 du 31 octobre 2006 et n°4569/2006 du 1^{er} décembre 2006 ont manifestement été surprises par les manœuvres frauduleuses de Maître OLIVIER KATTIE ;
- Dire et juger, en conséquence, par application du principe «*fraus omnia corrumpit* », que lesdites ordonnances sont nulles et de nul effet pour procéder d'une fraude à la loi imaginée en toute connaissance de cause par Maître OLIVIER KATTIE au préjudice de THALES COMMUNICATIONS & SECURITY;
- Constater que les droits litigieux frauduleusement revendiqués par Maître OLIVIER KATTIE sont indissociables de la créance cédée par THALES

PP

COMMUNICATIONS & SECURITY à NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE;

Considérant qu'au soutien de son action, la société THALES COMMUNICATIONS & SECURITY a exposé que, dans le cadre du règlement d'un litige l'ayant opposé à l'Etat de Côte d'Ivoire, lequel lui avait confié la confection de cartes nationales d'identité, elle obtenu deux sentences arbitrales, les 16 janvier 2004 et 18 juillet 2004, condamnant celui-ci à lui payer diverses somme d'argent d'un montant total de 24.000.000.000 de francs CFA ;

-Qu'elle a alors a sollicité les services de Maître OLIVIER KATTIE, huissier de justice, en vue de délivrer, le 14 octobre 2005, un procès-verbal de remise de lettre contenant sommation de payer à trois structures dudit Etat, à savoir l'Agent Judiciaire du Trésor, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la sécurité ;

Que pour cette triple notification, elle a versé à Maître OLIVIER KATTIE, à sa demande, la somme de 547.500 FC FA, en règlement des sa note de frais ;

Que cependant, cet huissier a sollicité et obtenu du juge taxateur du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau les ordonnances n°4162/2006 du 31 octobre 2006 et n°4569/2006 du 1^{er} décembre 2006 la condamnant à lui payer respectivement les sommes 283.221.889 F CFA et 2.548.788.111 F CFA, à titre d'émoluments ;

Que sur opposition, par elle formé, le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau a rétracté lesdites ordonnances,

Que, sur à appel de Maître KATTIE, la Cour d'Appel d'Abidjan a rendu un arrêt confirmatif n°306 du 29 juillet 2011 ;

Que sur pourvoi de celui-ci., la Cour Suprême, vidant sa saisine, a, par arrêt n°714 du 10 décembre 2015, cassé et annulé l'arrêt confirmatif et, évoquant, a redonné leur plein et entier effet aux ordonnances de taxes querellées ;

Que dans cet intervalle, par acte notarié du 22 mai 2012, elle a cédé sa créance avec les droits et litige y attachés à Sa société NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE ;

¶ Qu'elle a fait noter que sa présente action en nullité contre les deux

ordonnances de taxe querellées ne constitue nullement une voie de recours contre l'arrêt rendu par Cour Suprême ;

Que son action-ci a pour unique **but** de mettre en évidence que Maître OLIVIER KATTIE a induit **en** erreur le juge taxateur en ayant usé de manœuvres perverses, lesquelles sont constitutives de 4^einfraction d'escroquerie prévue et punis par **l'article 401** du code pénal ;

Qu'elle a fait savoir qu'à aucun moment,, elle n'a donné mandat à celui-ci d'avoir à recouvrer sa **créance** d'autant qu'elle ne lui a jamais remis les sentences arbitrales pour exécution ;

Que non plus, elle n'a conclu aucune convention d'honoraires avec cet huissier qui ne rapporte à aucun moment la preuve des diligences qu'il aurait accompli à son bénéfice ;

Considérant qu'en réplique, Maître OLIVIER KATTIE a soulevé, in limine litis, l'incompétence *du* tribunal civil saisi au profit d'une juridiction répressive au motif que seul celle-ci est compétente pour connaître de faits d'escroquerie invoqués par la demanderesse ;

Qu'il a, en outre, soulevé l'irrecevabilité de l'action motif pris de l'autorité de chose jugée au motif que les arguments développés par la demanderesse l'ont déjà été devant le juge taxateur, la Cour d'appel et la Cour Suprême ;

Que subsidiairement au fond, il a conclu au débouté de la société THALES COMMUNICATIONS & SECURITY en arguant de ce que la demanderesse n.e fait de preuve des manœuvres frauduleuses alléguées ;

Considérant que vidant sa saisine, le Tribunal de Première Instance **d'Abidjan** a déclaré l'action irrecevable ; que pour statuer ainsi qu'il l'a fait, le premier juge a estimé que les voies de recours ordinaires contre les ordonnances de taxes sont l'opposition et l'appel ; que l'action en annulation des ordonnances de taxes initiée par la société THALES **COMMUNICATIONS & SECURITY** n'est prévue par aucun texte; et qu'en tout état de cause, la Cour Suprême ayant déclaré restituer aux ordonnances querellées leur plein et entier effet, sa décision a autorité de chose jugée, de sorte que n'étant pas habilité à réexaminer le bien fondé de la demande, a-t-il retenu, il a déclaré l'action irrecevable pour absence d'action principale en annulation ;

Considérant qu'en cause d'appel, la société THALES COMMUNICATIONS & SECURITY dénonce, à titre principal, la dénaturation de sa demande et soutient que contrairement a ce que prétend Maître KATTIE, les arguments qu'elle a développe dans cette instance nouvelle

n'ont jamais été exposés devant le juge taxateur, la Cour d'Appel ou encore devant la Cour Suprême ;

Que l'assertion inexacte de l'intimé a conduit le tribunal a déclaré son action irrecevable en application d'une règle de droit erronée ;

Qu'à aucun moment, fait-elle remarquer, dans les procédures antérieures relatives à l'annulation des ordonnances de taxe querellées, elle n'a demandé leur annulation sur le fondement du principe « *frou omnia corrumpit* » comme cela est le cas à présent ;

Qu'en effet, de première part, Maître KATTIE ne pouvait ignorer qu'au 09 juin 2016, la créance « THALES » sur l'Etat de Côte d'Ivoire avait été cédée à la BIAO-Côte d'ivoire devenue NSIA BANQUE: avec les droits litigieux l'affectant ;

Que de seconde part, Maître KATTIE ne pouvait ignorer, à la même date du 09 juin 2016, l'existence et le montant d'un versement partiel soit 3.048.980 Euros ou 2.000.000.000 de francs CFA (deux milliards de francs) effectué par la République de Côte d'Ivoire au titre des intérêts échus à la date du 11 septembre 2006 ;

Que troisième part, Maître KATTIE ne pouvait pas encore ignorer que le montant imaginaire ou théorique de vingt-quatre milliards (24.000.000.000) FCFA (36.587.764 €) ayant servi d'assiette au calcul de ses émoluments, outre son caractère disproportionné, était erronée ;

Que de quatrième et dernière part, la Cour Suprême ayant estimé que les circonstances de la cause établissaient finalement, et en apparence, un mandat, Maître KATTIE aurait dû procéder spontanément et loyalement à la rectification touchant au montant de l'assiette trouvait réduit pour ne représenter que plus ou moins 8% de sa demande initiale ;
Que toutefois, celui-ci n'en fera rien ;

Qu'elle déduit de ce qui précède que la **dénaturation** de sa demande est flagrante ;

Qu'elle réitère qu'il est, à présent, question de faire application du principe général « *fraus omnia corrumpit* » qu'elle a invoqué à bon droit devant le premier juge et qui signifie que la fraude corrompt tout et fait exception à toutes les règles, de manière que les ordonnances de taxe du 31 octobre 2006 et du 1^{er} décembre 2006 ne sauraient produire un quelconque effet et sa **demande** en nullité les concernant doit être accueillie ;

Qu'à titre subsidiaire, au cas où il ne serait pas fait droit à sa demande principale en annulation, il plaide qu'il soit procédé à la rectification des erreurs **matérielles** contenues dans les ordonnances de taxes n°4162 du 31 octobre 2006 et 4569/2006 du 1^{er} décembre 2006 :

Qu'elle fait en **effet** remarquer que les sommes effectivement payées par la République de Côte d'Ivoire s'élevaient non à 24.000.000.000 F CFA mais à (3.048.980 €) soit deux milliards (2.000.000.000) de francs CFA ;

Qu'ainsi en application de l'article 85 du décret de 1975 relatif aux tarifs des huissiers de justice, le quantum de la première demande de Maître KATTIE portée par l'ordonnance de taxes n°4162 du 31 octobre 2006 **doit** être ramené de 283.221.889 F CFA à **23.621.889 F CFA** et la seconde **sanctionnée** par l'ordonnance de taxes n°4569/2006 du 1^{er} décembre 2006 réduit de 2.548.778.111 F CFA à 212.378.111 F CFA ;

Considérant que répliquant» par le canal de Me ESSY N'GATTA, son conseil, Maître KATTIE réfute le moyen pris de la dénaturation de la demande de l'appelante ;

Qu'i! fait notamment savoir que l'objet de la demande de la société **THALES COMMUNICATION & SECURITY** tel qu'il ressort de l'assignation du 1^{er} août 2016 **qui** a donné à la présente instance est de s'entendre déclarer, comme dans les précédentes procédures, **nulles** et de nul effet les ordonnances de taxes n°4162 du 31 octobre.2006 et n°4569/2006 du 1^{er} décembre 2006 ;

Que pour lui, le tribunal **n'a** nullement dénaturé la demande de l'appelante;

Qu'à dire vrai, l'unique objectif poursuivi par celle-ci est d'empêcher, vaille que vaille, l'exécution des ordonnances de taxes sus indiquées ;

Que c'est obnubilé par cet objectif que l'appelante tente **par des moyens** inopérants à faire reprendre le procès des ordonnances **querellées** et à faire **réviser** sur le fond des décisions **devenues définitives**, ce qui est parfaitement contraire à la loi ;

Que, sous le couvert de la fraude alléguée par l'appelant, l'on revient immanquablement aux moyens invoqués par **celle-ci** au cours de la **procédure** antérieure d'opposition entreprise contre lesdites ordonnances et largement développés devant le tribunal, la **Cour d'Appel et la Cour Suprême** ;

Qu'au demeurant, fait-ii, valoir l'appelante ne **fait** aucunement la démonstration de la fraude prétendue, de sorte que l'invocation, **par elle**, du principe « *fraus omnia corruptit* » est vain ;

Qu'en ce qui concerne la **demande** subsidiaire de la rectification des ordonnances de taxes pour erreur matérielle, il **excipe** qu'elle **est irrecevable** puisqu'en application de l'article 175 du code de procédure civile, aucune demande nouvelle ne peut être formée pour la **première fois en appel** ;

Considérant que pour sa part, la société NSIA BANQUE **CÔTE D'IVOIRE**, par la plume de la **SCPA DOGUE-ABBE YAO & Associés, son conseil**, conclut à la confirmation pure et simple du jugement **attaqué qu'elle estime** conforme au droit ;

Que si par extraordinaire **poursuit-t-elle**, la Cour de céans **venait à infirmer** ledit jugement, celle-ci ne manquera pas de la mettre **hors de cause** ; **Qu'elle** articule, en effet, que ni devant le tribunal saisi de l'opposition contre les ordonnances de taxe ni devant la Cour d'Appel ni même devant la Cour Suprême elle n'a **été** appelée à défendre ;

Qu'il en a été ainsi pour la simple raison qu'en sa qualité **de tiers, elle ne pouvait** être intéressée par les actions nées des relations entre la société THALES COMMUNICATION & SECURITY et Maître **OLIVIER KATTIE** ;

Qu'aussi, **n'a-t-elle**, pas à intervenir à ce stade de la procédure et doit être mise hors de cause ;

Considérant que dans ses ultimes écritures, la société THALES COMMUNICATION & **SECURITY** plaide le sursis à statuer en expliquant qu'en exécution des instructions du Garde des Sceaux Ministre de la Justice, Madame le Procureur Général près la Cour Suprême a saisi le Président de ladite Cour pour **être** statuer sur la requête aux fins de **règlement** visant l'arrêt n°714/15 du 10 décembre 2015 en application de l'article 32 de la loi du n°97-243 du 25 avril 1997 ainsi libellé : « *Le procureur général près la Cour Suprême, sur réquisition qui lui en sera faite par l'autorité supérieure, peut saisir le Président de la Cour Suprême lorsque l'exécution d'une décision de Justice est susceptible de troubler l'ordre public.* »

Les Chambres réunies de la Cour Suprême, sur convocation du président et sous la présidence de celui-ci, statuent sur les réquisitions du procureur général.

La requête du procureur général transmise au Président de la Cour Suprême suspend provisoirement l'exécution de la décision.» ;
Qu'elle produit des pièces ;

Considérant que le Ministère Public a, pour sa part, conclu qu'il plaise à la Cour confirmer le jugement attaqué en toute ses dispositions ;

SUR CE En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé a fait valoir ses moyens de défense ; qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la société THALES COMMUNICATION & SECURITY est recevable pour avoir été initié dans les conditions de forme et de délai prescrits par la loi ;

A fond

Considérant, que la société THALES COMMUNICATION & SECURITY sollicite qu'il soit sursis à statuer dans l'attente de la décision des chambres réunies de la Cour Suprême saisie d'une requête aux fins de règlement par le Procureur général près ladite Cour, requête en rapport avec la cause ici déférée ;

Considérant que l'article 66 de la loi n°2018-977 du 27 décembre 2018 dispose que :

« Le procureur général près la Cour Suprême peut saisir le Président de la Cour de Cassation, aux de suspension lorsque l'exécution d'une décision de justice est susceptible de troubler gravement l'ordre public, notamment l'ordre public économique et social.

L'assemblée plénière de la Cour de Cassation, sur convocation Président et sous la présidence de celui-ci, statue sur les réquisitions du Procureur général.

La requête du Procureur général transmise au Président de la Cour de Cassation suspend provisoirement l'exécution de la décision.

Elle est notifiée sans délai aux parties. » ;

Considérant qu'il s'évince des pièces du dossier de la procédure que, par requête en date du 16 novembre 2017, Madame le Procureur Général près la Cour Suprême a saisi le Président de ladite Cour d'une demande aux fins de règlement visant larrêt n°714/15 du 10 décembre 2015 rendu par cette Cour entre les parties et ayant restitué aux ordonnances de taxes n°4162 du 31 octobre 2006 et n°4569/2006 du 1^{er} décembre 2006 querellées, leur plein et entier effet ;

Considérant qu'il constant que la requête Madame le Procureur général, régulièrement enregistrée, le 20 novembre 2017, aux Secrétariat Général de la Cour Suprême devenue Cour de Cassation a été notifié aux parties ;

Que dès, dans l'attente de la décision de rassemblée plénière de la Haute juridiction et pour bonne administration de la justice, il sied de surseoir à statuer et résERVER les dépens ;

10

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, **contradictoirement**, en matière **civile et** en dernier ressort ;

En la forme

Déclare recevable l'appel de la société THALES **COMMUNICATION & SECURITY** relevé du jugement civil contradictoire n°13/CIV/I F rendu le 26 janvier 2017 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau ;

Au fond

Avant dire-droit,

Sursoit à statuer dans **l'attente** de la décision de l'assemblée plénière de **la Cour de Cassation** ;

Réserve les dépens ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience **du 26 juillet** 2019 pour production de l'arrêt de rassemblée plénière de la **Cour de Cassation** ;

Ainsi fait, jugé **et** prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

